

Arrêté portant interdiction temporaire des rassemblements de personnes sur une partie des espaces portuaires et des quais du Rosmeur

Le Maire de la Ville de Douarnenez,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
Vu le Code pénal, et notamment ses articles 431-9 et suivants et R. 644-4 ;
Vu l'arrêté n° 20-2021 en date du 22 décembre 2020 portant règlement particulier de police du Port de Douarnenez ;

Considérant que, le 6 mai 2023, l'organisation d'une manifestation spontanée, non déclarée en mairie, a eu pour objet et pour effet, dans un climat très anxigène, de priver les passagers d'un bateau de croisière de la possibilité de débarquer sur le territoire communal et par suite, a été de nature à générer des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que, les 14 juin, 26 septembre, 8 octobre et 15 octobre 2023, 7 avril 2024, à l'occasion du débarquement de nouveaux bateaux de croisière, les arrêtés municipaux G-2023-55A, G-2023-89, G-2023-92, G-2023-93 et G-2024-28, portant interdiction temporaire des rassemblements de personnes sur une partie des espaces portuaires et des quais du Rosmeur ont permis de maintenir à distance les manifestants anti-croisières, permettant ainsi aux passagers du bateau de débarquer en toute sécurité et d'écarter tout trouble grave à l'ordre public ;

Considérant que, pour obtenir l'annulation de débarquement des passagers de la prochaine escale prévue le 30 avril prochain, les militants anti-croisières sont susceptibles de reprendre tout ou partie des techniques générant un trouble à l'ordre public qu'ils ont utilisées lors de précédentes manifestations, telles que la confrontation directe avec les passagers, la pénétration et le maintien sur les espaces portuaires du Rosmeur, l'entrave à la circulation des touristes, le taggage des bus ;

Considérant, au surplus, que le risque pour la sécurité des personnes est renforcé par la configuration des lieux et, notamment l'absence de garde-corps sur les digues ;

Considérant, dans ces circonstances, que seules des mesures de restriction des rassemblements et des mesures de sécurité adaptées sont de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le mardi 30 avril 2024, et sauf événements préalablement autorisés par l'autorité territoriale, les rassemblements de personnes dans le périmètre défini en annexe sont interdits en raison des circonstances locales particulières.

Article 2 : La méconnaissance des dispositions du présent arrêté expose le contrevenant à des poursuites prévues aux articles 431-9 à 431-12 et R. 644-4 du Code pénal.

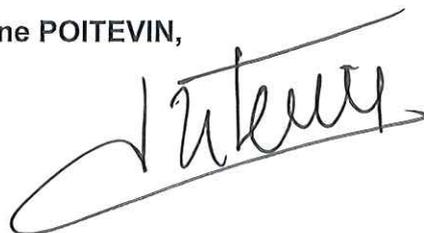
Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Major de la Brigade de Gendarmerie de Douarnenez, le chef de service de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera régulièrement publié et affiché sur site.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Rennes.

À Douarnenez, le 26 avril 2024

Jocelyne POITEVIN,
Maire

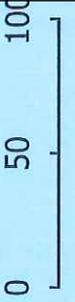


Envoyé en préfecture le 26/04/2024

Reçu en préfecture le 26/04/2024

Publié le

ID : 029-212900468-20240426-G_2024_30-AR



1/3000

